

### Sommaire

- 1 > Assistants d'Education :  
Textes de base
- 2 > Rémunération
- 3 > Retraite
- 3 > Protection sociale
- 3 > Fonctions et Service
- 3 > Congés et  
autorisations d'absence
- 4 > Assistants Pédagogiques
- 5 > Auxiliaires de Vie Scolaire

Nouvelle édition  
mise à jour par  
**Frédéric ELEUCHE**  
Secrétaire National  
du SNALC

## Assistants d'Education

### Textes de base

• **Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, décrets 2003-484 du 6 juin 2003, 2005-1194 du 22 septembre 2005, 2008-316 du 4 avril 2008, loi n° 2009-972 du 3 août 2009**

**Décret n° 2009-993 du 20 août 2009**

• **Circulaires n° 2003-093 du 11 juin 2003, n° 2008-100 du 24 juillet 2008, n° 2008-108 du 21 août 2008 et n° 2010-139 du 31 août 2010**

Art. L. 916-1. – Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement [...] pour exercer des fonctions d'**assistance à l'équipe éducative**, fonctions en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'**encadrement** et la **surveillance** des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves **handicapés**, y compris en dehors du temps scolaire.

Les assistants d'éducation qui remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en oeuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants handicapés. A l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise [...]. A ce sujet, lire avec soin la longue circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 qui définit quatre mesures destinées à la formation des auxiliaires de vie scolaire :

- suivi et accompagnement des agents ;
- attestation de compétences ;
- validation des acquis de l'expérience ;
- accès à une formation qualifiante.

Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Les assistants d'éducation sont recrutés par des **contrats** d'une durée maximale de **trois ans**, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de **six ans**.

Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat [par les recteurs, art 1 du Décret 2005-1194 du 22.09.05] pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés [...].

Art. L. 916-2. – Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires [...] ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement [...].

Une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur [...] précise les conditions de cette mise à disposition.

Art. L. 351-3. – Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale constate qu'un enfant peut être scolarisé

dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement [...] à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation [...].

Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Leur contrat précise le nom des élèves dont ils ont la charge ainsi que le ou les établissements au sein desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces assistants d'éducation bénéficient d'une formation spécifique leur permettant de répondre aux besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés.

• **Décrets n° 2003-484 du 6 juin 2003 (JO du 7 juin 2003) & n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 (JO du 23 septembre 2005) fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les assistants d'éducation accomplissent [...] dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;

2° Appui aux personnels enseignants par le soutien et l'accompagnement pédagogique. L'impossibilité d'exercer les autres fonctions a été supprimée.

3° Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ;

4° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;

5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle complémentaire aux enseignements.

6° Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce [Modèles de contrats types, voir Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003, BOEN n° 25 du 19 juin 2003]. <sup>(1)</sup>

Art. 2. – Le travail des assistants d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 607 heures prévue par le Décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 [...], sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines. [exception : trente-six semaines au maximum pour les assistants recrutés pour l'appui aux personnels enseignants pour soutien et accompagnement pédagogique, dont éventuellement du temps de préparation. Voir art. 2 du Décret 2005-1194]

Le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures.

Le travail au cours d'une année scolaire des assistants d'éducation recrutés pour consacrer tout ou partie de leur temps aux fonctions prévues au 2° de l'article 1<sup>er</sup> se répartit sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Le service de ces personnels peut comporter un temps de préparation des interventions auprès des élèves, dont le volume est déterminé par l'autorité chargée de l'organisation du service, à concurrence d'un maximum annuel de deux cents heures pour un temps plein.

Art. 3. – Les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV [...], ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. Les candidats recrutés en application de

(1) Le contrat peut comporter une période d'essai, en principe d'un douzième de la durée du contrat : cf art. 9 du Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003.

l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui justifie de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés, ou de l'accompagnement des étudiants handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 322-4-20 du code du travail [...], sont dispensés de cette condition.

Les candidats aux fonctions mentionnées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou de niveau III [...], soit d'un autre titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou incomplet. Bien noter que l'obligation de recruter les assistants d'éducation à mi-temps a été supprimée.

En résumé, les assistants d'éducation quelle que soit leur formation peuvent assurer toutes les missions autres que celles d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques prévues au 2<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2003 modifié.

Les assistants d'éducation justifiant d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat peuvent assurer la mission d'assistant pédagogique ; leur travail incluant toutes les fonctions qui peuvent leur être confiées se répartit toujours sur une période d'une durée maximale de 36 semaines.

Art. 4. – [...] Les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle. Le volume maximum d'heures pouvant être attribuées à ce titre, qui est fonction de la quotité de service de l'assistant d'éducation, est déterminé par référence à un volume annuel de deux cents heures maximum pour un temps plein. Ce crédit d'heures est attribué, sur demandes formulées par les assistants d'éducation, par l'autorité qui les recrute <sup>(2)</sup>.

(2) Modalités d'attribution des crédits d'heures de formation, détails : voir Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003, BOEN n° 25 du 19 juin 2003

Ils peuvent en sus bénéficier d'autorisations d'absence donnant lieu à compensations de service attribuées dans les mêmes conditions. Toutefois, s'il s'agit d'autorisations d'absence nécessaires pour se présenter aux épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits, on ne peut exiger de récupération. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation. Le ministère précise même que les refus opposés à de telles demandes doivent rester exceptionnels.

Art. 6. – Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

### Rémunération

Art. 7 du Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 : La rémunération des assistants d'éducation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique.

Au départ, elle était fixée par l'arrêté du 6 juin 2003 : Article 1 – Le traitement des assistants d'éducation recrutés dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003 est déterminé par référence à l'indice brut 267 [soit l'indice nouveau majoré 271]. Au 01.09.2011 : indice brut 292, soit un traitement brut mensuel de base de 1 352,04 € .

Droit au Supplément Familial de Traitement et à l'Indemnité de résidence.

Droit également d'une part au remboursement partiel des titres d'abonnement de transport en région parisienne et dans les autres départements l'ayant mis en place, et d'autre part, au remboursement des éventuels frais de déplacements.

### Retraite

Les services d'assistant d'éducation sont validables pour la retraite. Voir Arrêté du 26 décembre 2005 (JO n° 24 du 28 janvier 2006).

Les assistants d'éducation recrutés par les EPLE bénéficient également de la retraite complémentaire IRCANTEC.

### Protection sociale

Les assistants d'éducation sont affiliés au régime de **sécurité sociale** et bénéficient de la protection sociale prévue par le Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, c'est-à-dire des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles. Sous réserve des conditions spécifiques requises pour chacune d'elles, ils perçoivent les prestations en nature et en espèces prévues par le code de la sécurité sociale, lesquelles sont servies par la caisse de sécurité sociale dont ils relèvent en considération de leur domicile. Les prestations relatives au risque accidents du travail / maladies professionnelles peuvent être servies soit par la caisse primaire d'assurance maladie, soit par l'EPLE employeur.

• **Arrêt maladie** : maintien du traitement

– après quatre mois de service : un mois à plein traitement puis un mois à demi-traitement ;

– après deux ans de service : deux mois à plein traitement puis deux mois à demi-traitement ;

– après trois ans de service : trois mois à plein traitement puis trois mois à demi-traitement.

• **Congé de maternité, de paternité, d'adoption** les assistants d'éducation ont droit, après six mois de service, à un congé de maternité, de paternité, ou d'adoption rémunéré à plein traitement, d'une durée égale à celle fixée par la législation du régime général de la sécurité sociale.

• **Accident du travail** : conditions et modalités de prise en charge variables selon le recrutement, à temps complet ou incomplet. Voir l'annexe IV de la Circulaire n° 2003-097 du 12 juin 2003.

### Fonctions et Service

Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 :

Dans le second degré, sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les assistants d'éducation participent à l'encadrement

et au suivi éducatif des élèves, par exemple :

- les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'appui aux documentalistes ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens ;
- l'aide à l'étude et aux devoirs ;
- l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

Ils peuvent également participer au dispositif "Ecole ouverte".

### Congés et autorisations d'absence

Les droits à **congés annuels** sont établis conformément à l'article 10 du Décret du 17 janvier 1986.

Les assistants doivent exercer leurs droits à congés annuels pendant les vacances scolaires, et compte tenu des obligations de service définies par leur contrat.

L'article 5 du Décret du 6 juin 2003 prévoit qu'en sus du crédit d'heures, des **autorisations d'absence** peuvent être accordées aux assistants d'éducation, par le chef d'établissement employeur sous réserve des nécessités de service ; elles sont accordées notamment pour permettre aux assistants d'éducation de se présenter aux épreuves des examens et concours.

**Ils peuvent en sus bénéficier d'autorisations d'absence donnant lieu à compensations de service attribuées dans les mêmes conditions. Toutefois, s'il s'agit d'autorisations d'absence nécessaires pour se présenter aux épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits, on ne peut exiger de récupération. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation. Le ministère précise même que les refus opposés à de telles demandes doivent rester exceptionnels.**

## Assistants pédagogiques

Leur dispositif complète, depuis la rentrée scolaire 2005, celui des assistants d'éducation, en référence au 2° de l'art. 1 du Décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 fixant les conditions d'emploi pour "l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques".

### Texte de base

• **Circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006.**

### Mission

Afin de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté, des assistants pédagogiques sont recrutés pour exercer au sein d'établissements sensibles ou situés dans des zones difficiles, notamment le réseau ambition réussite regroupant des collèges et les écoles qui leur sont associées. Les assistants pédagogiques assurent leurs fonctions au sein des lycées, collèges ou écoles où se concentrent les difficultés scolaires et sociales. Mais la mission ne peut se substituer à la mission d'enseignement.

Ces fonctions consistent en un soutien aux élèves en difficulté qui sollicitent cette aide. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Elles ont pour objectif essentiel de

permettre aux élèves de préparer les examens dans les meilleures conditions. Les modalités pédagogiques du soutien – aide méthodologique, aide au travail personnel notamment – sont arrêtées par le chef d'établissement en liaison avec les équipes pédagogiques.

### Recrutement

Les assistants pédagogiques doivent être au moins titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat dans l'une des disciplines enseignées au lycée. Ils sont prioritairement recrutés parmi les **étudiants préparant les concours de l'enseignement scolaire**, en particulier les étudiants boursiers.

Le recrutement est effectué par les chefs d'établissement.

Le contrat d'assistant pédagogique est un **contrat** de droit public conclu **pour une durée maximale de trois ans** dans la limite d'un engagement maximal de six années scolaires.

### Service

Les assistants pédagogiques sont employés **à mi-temps**. Ils bénéficient d'un crédit d'heures annuel de 100 heures

pris sur leur temps de travail, pour pouvoir poursuivre leur formation universitaire ou professionnelle dans de bonnes conditions.

Leur emploi du temps est arrêté par le chef d'établissement, en fonction des besoins du service et en tenant compte des exigences de leur propre formation, en particulier des contraintes de leurs études.

Le service se répartit sur **trente-six semaines**.

Les missions des assistants pédagogiques peuvent impliquer un temps de préparation qui est inclus dans le temps de travail de l'agent : il appartient aux chefs d'établissement de fixer le volume d'heures correspondant.

Autorisations d'absence : pour se présenter aux épreuves des examens et concours.

### Rémunération

Indice brut 292, soit un traitement brut de 1 352,04 € au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Les assistants d'éducation exerçant des fonctions " d'auxiliaires de la vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés " dépendent des services départementaux de l'Inspection académique.

## Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.

## Auxiliaires de Vie Scolaire

### Textes de base

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.**
- **Circulaire n° 2004-117 du 15 juillet 2004.**

L'auxiliaire de vie scolaire voit son rôle prendre de l'importance avec la loi du 11 février 2005 obligeant désormais à prendre toutes les dispositions permettant la vie des personnes handicapées " en milieu ordinaire " " L'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et à son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées ".

### Recrutement

Sur contrats de 3 ans.

### Missions

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer cinq types d'activités :

- Des interventions dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas ...). C'est ainsi que l'AVS peut aider à l'installation matérielle de l'élève au sein de la classe (postes informatiques, aides techniques diverses ...), une aide pratique permettant à l'élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe. Il peut également s'agir d'une aide aux tâches scolaires lorsque l'élève handicapé rencontre des difficultés pour réaliser dans des conditions habituelles d'efficacité et de rapidité les tâches demandées par les situations d'apprentissage. L'ajustement de ces interventions doit se faire en fonction de l'appréciation de l'autonomie de l'élève et tenir compte de la nature et de l'importance des activités. Il est donc indispensable qu'elles résultent d'une concertation avec chaque enseignant et s'adaptent aux disciplines, aux situations, et aux exercices. Une attention particulière sera apportée aux situations d'évaluation de façon que puissent être réellement appréciés les progrès de l'élève en dépit des adapta-

tions nécessaires (notamment dans le temps alloué ou dans l'aménagement des tâches) et de l'assistance dont il bénéficie. Dans ce cas, il s'agit d'un AVSi ou auxiliaire de vie scolaire individuel.

- Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières : en lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul, l'AVS permet à l'élève d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence permettra également que l'élève ne soit pas exclu, comme c'est encore souvent le cas, des activités physiques et sportives, dès lors que l'accessibilité des aires de sport est effective.

- L'accomplissement des gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière est un des éléments de l'aide à l'élève. Cet aspect important des fonctions de l'AVS exige que soit assurée une formation à certains gestes de l'hygiène ou à certaines manipulations ne requérant pas de qualification médicale qui les exclurait de son champ d'intervention (cf Décret n° 99-426 du 27 mai 1999 et Circulaire DGAS n° 99-320 du 4 juin 1999).

- Une collaboration au suivi des projets d'intégration (réunions d'élaboration ou de régulation du projet individualisé de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative ...).

- Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations. Le texte fondamental est celui de la circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010. Il s'agit de tenir compte de la nécessité de continuer à assurer l'accompagnement des élèves handicapés après la fin des contrats des AVSi. Cet emploi des auxiliaires de vie scolaire pourra se faire avec l'accord de l'inspection académique mais en fonction de conventions signées avec ces associations. Le texte insiste sur la nécessité de ne pas rompre le lien entre les accompagnants et les élèves handicapés.

Pour permettre cette " *privatisation* " il a fallu voter l'article 44 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et publier le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 (article L. 351-3 du code de l'éducation).

Les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais aussi dans les activités péri-scolaires (cantine, garderie ...) qui sont une condition de possibilité de la scolarité. Ils ne peuvent intervenir au domicile de l'élève.

Les AVS-co (auxiliaires de vie scolaire collectifs assurent l'aide aux élèves handicapés dans les dispositifs collectifs (CLIS ou classes d'intégration scolaire, UPI ou unité pédagogique d'intégration).

L'aide individuelle peut, après accord entre l'inspecteur d'académie et la famille de l'élève, lorsque la continuité de l'accompagnement est nécessaire à l'élève en fonction de la nature particulière de son handicap être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec le ministère de l'Éducation nationale.

### Formation

Voir titre 2-V de la Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003.

### Des Assistants d'éducation aux AVSi ou EVS aux Assistants de scolarisation

La suppression des surveillants d'externat et des maîtres d'internat (MI-SE) en 2003 a donné lieu à la création d'un corps devenu très vite multiforme, celui des assistants d'éducation.

L'on vient de voir leur utilisation en tant qu'assistants pédagogiques, auxiliaires de vie scolaire individuels ou collectifs.

Les voici dénommés " emplois de vie scolaire " : il s'agit d'un nouveau nom pour désigner ces personnels recrutés pour aider à l'accueil des élèves handicapés, assister les élèves en général dans les écoles rurales et apporter une assistance administrative aux chefs d'établissement. Ils peuvent aussi participer à l'apprentissage des nouvelles technologies, à l'encadrement des élèves et à l'animation d'activités culturelles, artistiques ou sportives. Par souci d'économie, ils ont été supprimés en octobre 2010.

Mais le besoin s'en faisant cruellement sentir, ils viennent d'être recréés mais au service désormais exclusif des élèves handicapés. " Assistants d'éducation " ou A.E.D., ils sont rebaptisés " Assistants de scolarisation ".